

CFVU du 14 septembre 2023

Délibération n° CFVU 20230914_04 – Conditions et modalités d'admission dans les formations de maïeutique, médecine odontologie, pharmacie, masso-kinésithérapie pour une entrée en formation en 24-25 ;

- Vu le Code de l'éducation, notamment le Titre III de la partie réglementaire : Les formations de santé (Articles R631-1 à D636-81);
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux formations de santé.

Délibération n° CFVU 20230914_04 : Conditions et modalités d'admission dans les formations de maïeutique, médecine odontologie, pharmacie, masso-kinésithérapie pour une entrée en formation en 24-25.

Pour les étudiants inscrits en licence accès santé (L.AS) l'année universitaire 2023-2024, les conditions et modalités d'admission pour intégrer les filières de santé en 2024-2025 sont celles décrites en annexe.

La mesure est adoptée, avec les rectifications du document actées en séance.

Décompte des voix : 29

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Poitiers, le 14/09/2023

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 29/09/2023

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Conditions et modalités d'admission dans les formations de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie, masso-kinésithérapie pour une entrée en formation en 24-25 (pour les étudiants inscrits en licence accès santé en 23-24)

Document réalisé en août 2023, pour application pour l'année universitaire 2023-2024, en fonction de la version des textes connus à date du 21/08/2023

- Vu le Code de l'éducation, notamment le Titre III de la partie réglementaire : Les formations de santé (Articles R631-1 à D636-81) ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique modifié ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 ;
- Vu la délibération n°CA-16-12-2022-21 de l'Université de Poitiers ;

1- Table des matières

1- Table des matières	2
1- Préambule	3
2- Nombre de places en filières de santé.....	4
3- Conditions d'accès aux études de santé des étudiants inscrits en L.AS1	5
3-1 Phase de pré-candidature obligatoire pour accès aux études de santé en 23-24 :.....	5
3-2 Phase de recevabilité au jury MMOPK-L.AS1.....	6
3-3 Phase de confirmation de candidature aux études de santé	7
3-4 Le jury MMOPK-L.AS1	7
3-4-1 Premier groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS1.....	7
3-4-2 Second groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS1.....	8
4- Conditions d'accès aux études de santé des étudiants inscrits en L.AS2 ou en L.AS3... ..	10
4-1 Phase de pré-candidature obligatoire pour accès aux études de santé en 23-24 :.....	10
4-2 Phase de recevabilité au jury MMOPK-L.AS2&3	10
4-2-1 Conditions de recevabilité des étudiants inscrits en L.AS2	10
4-2-2 Conditions de recevabilité des étudiants inscrits en L.AS3	11
4-3 Phase de confirmation de candidature aux études de santé	12
4-4 Le jury MMOPK-L.AS2&3	13
4-4-1 Premier groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS2&3	13
4-4-2 Second groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS2&3	14

1- Préambule

Ce document décrit les conditions permettant aux étudiants inscrits en licence accès santé (L.AS1, 2 ou 3) en 2024-2023 d'accéder aux études de santé en 2024-2025.

Les études de santé accessibles sont :

- Deuxième année de Maïeutique ;
- Deuxième année de Médecine ;
- Deuxième année de Pharmacie ;
- Deuxième année d'Odontologie (Université de Bordeaux) ;
- Première année de Masso-Kinésithérapie.

Elles seront décrites ci-après : « *les formations MMOPK* » ou les filières de santé.

L'université de Poitiers propose 14 Licences accès santé, qui sont regroupées en 3 groupes.

Groupe A :

- Licence accès santé mention « Sciences de la vie »
- Licence accès santé mention « STAPS » *

Groupe B :

- Licence accès santé mention « Chimie »
- Licence accès santé mention « Physique »
- Licence accès santé mention « Sciences de la Terre »
- Licence accès santé mention « Sciences pour l'ingénieur »
- Licence accès santé mention « Informatique »
- Licence accès santé mention « Mathématiques »

Groupe C :

- Licence accès santé mention « Droit »
- Licence accès santé mention « Économie Gestion »
- Licence accès santé mention « LLCER anglais »
- Licence accès santé mention « LLCER espagnol »
- Licence accès santé mention « Sciences du Langage »
- Licence accès santé mention « Lettres »

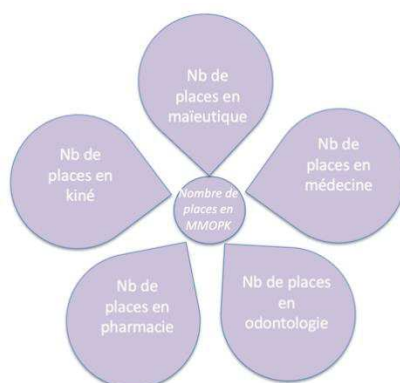
** A partir de la L.AS2, la mention STAPS se décline en 4 mentions.*

Tout candidat inscrit en L.AS peut présenter seulement deux fois sa candidature pour une admission dans les formations MMOPK sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires, dans le cadre d'une L.AS, entre les deux tentatives.

Ce document concerne seulement l'accès aux études de santé. Pour les modalités de validation de la licence il faut se référer au règlement des examens de l'UFR (vote de la CFVU du 28 septembre 2023).

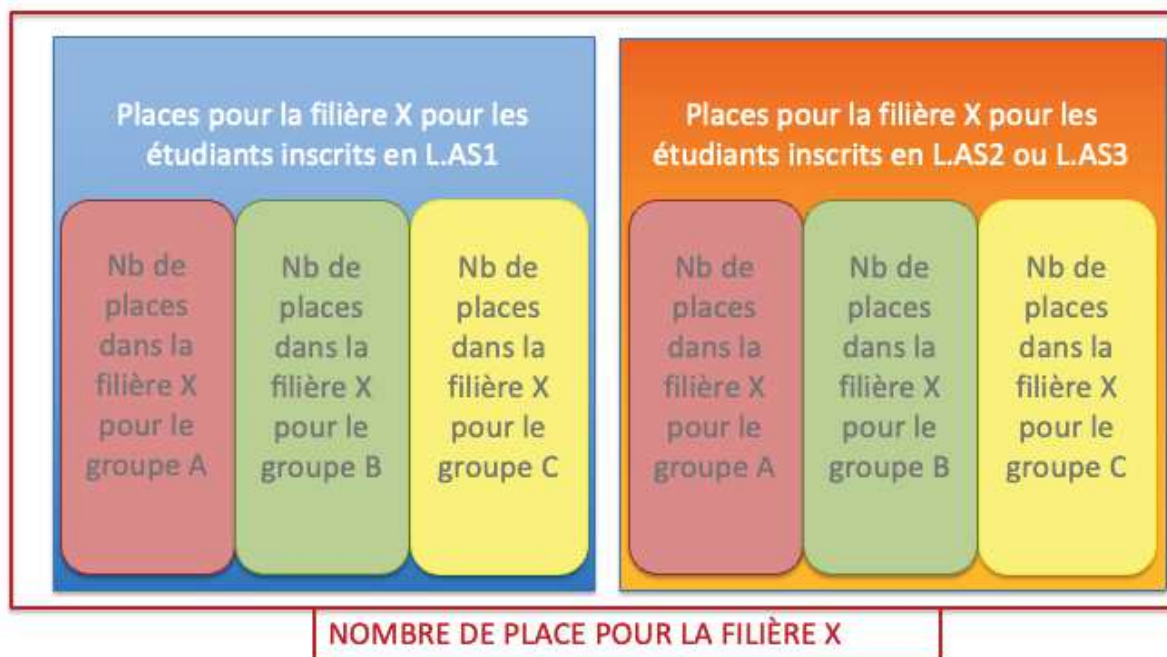
2- Nombre de places en filières de santé

Le nombre de places disponibles pour l'accès aux études de santé est fixé par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire avant mi-décembre de l'année universitaire en cours. Il est fixé pour chaque filière de santé.



A partir de ce nombre de places par filière de santé, la répartition se fait en deux contingents distincts :

- Pour les étudiants inscrits en L.AS1. A l'intérieur de ce contingent, le nombre de places est réparti entre les 3 groupes de L.AS (A, B ou C) ;
- Pour les étudiants inscrits en L.AS2 ou L.AS3. A l'intérieur de ce contingent, le nombre de places est réparti entre les 3 groupes de L.AS (A, B ou C).



3- Conditions d'accès aux études de santé des étudiants inscrits en L.AS1

Sont concernés par cet article les étudiants inscrits en première année de la licence accès santé (L.AS1). Les études de santé accessibles sont les formations MMOPK.

Pour pouvoir candidater à l'accès aux études de santé, un étudiant inscrit en L.AS1 devra :

- Déposer un dossier par vœu de pré-candidature ;
- Remplir les conditions de recevabilité ;
- Confirmer sa pré-candidature s'il remplit les conditions de recevabilité.

Alors sa candidature sera étudiée par le jury MMOPK-L.AS1. Ces différentes étapes sont décrites ci-après.

3-1 Phase de pré-candidature obligatoire pour accès aux études de santé en 23-24 :

L'étudiant peut candidater sur deux filières, maximum. Le dépôt d'un dossier de pré-candidature se fait au plus tard le 29 février 2024 (23h59) de façon dématérialisée. Les étudiants seront prévenus de la période et des modalités exactes au plus tard début janvier. Les étudiants choisissent une ou deux filières, maximum et déposent, pour chaque filière de santé, le dossier de candidature, qui conformément à l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2019 comporte les pièces suivantes :

- La description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement d'inscription ;
- Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même filière de santé dans une autre université.

Ils devront, lors de cette pré-candidature, classer leur choix en ordre de priorité (choix 1 et choix 2).

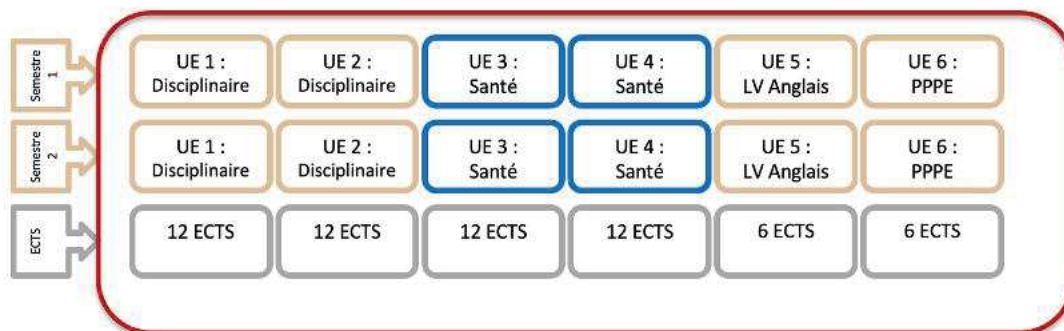
Seuls les étudiants ayant effectué une pré-candidature peuvent prétendre à l'accès aux études de santé. Après les résultats de l'année de L.AS1, la sélection pour entrer en d'dans une filière de santé se déroule en trois temps à partir du mois de juin :

- Temps de vérification des conditions de recevabilité : seuls pourront tenter l'accès aux études de santé les étudiants qui vérifient les conditions de recevabilité ;
- Temps de confirmation de candidature par l'étudiant ;
- Temps du jury MMOPK-L.AS1

3-2 Phase de recevabilité au jury MMOPK-L.AS1

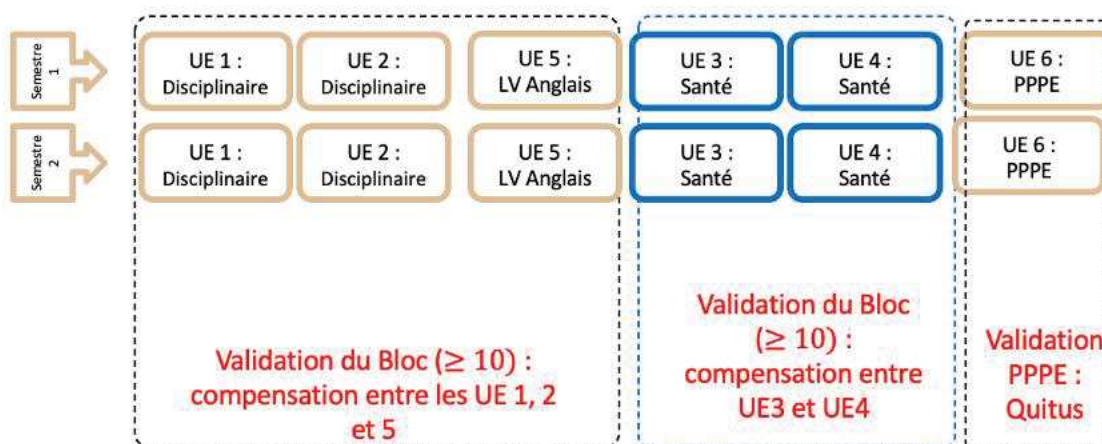
Pour voir son dossier étudié par le jury MMOPK-L.AS1, il faut obligatoirement respecter les trois conditions suivantes :

- Avoir validé l'année de L.AS1 en première session. Cette validation est délivrée par le jury de L.AS1 (à ne pas confondre avec le jury MMOPK-L.AS1) ;



Validation de l'ensemble de l'année de L.AS1 en session 1

- Avoir validé chacun des deux blocs, sans compensation entre les deux blocs :
 - Le bloc disciplinaire de 30 ECTS constitué des deux UE disciplinaires de la mention disciplinaire (UE1, UE2) et de l'UE 5 d'Anglais de chaque semestre. Les règles de compensation s'appliquent à l'intérieur du bloc.
 - Le bloc santé de 24 ECTS constitué des UE de santé (UE3 et UE4) de chaque semestre. Les règles de compensation s'appliquent à l'intérieur du bloc.
- Avoir validé l'UE 6 PPPE de chaque semestre, sans compensation entre les deux semestres : validation de 6 ECTS par quitus : présence effective lors des séances obligatoires en présentiel et dépôt de travaux tout au long des deux semestres.



Les candidatures remplissant ces 3 conditions sont déclarées recevables et seront étudiées par le jury MMOPK-L.AS1.

3-3 Phase de confirmation de candidature aux études de santé

Les candidats ayant effectué une pré-candidature et vérifiant les conditions de recevabilité doivent, s'ils le souhaitent, confirmer la ou les pré-candidatures formulées en février.

La confirmation de la candidature revient à l'utilisation d'une candidature, que l'étudiant soit ensuite ou non retenu pour accéder aux études de santé. Une seule candidature est décomptée, que l'étudiant ait choisi une ou deux filières de santé. Pour rappel, tout étudiant ne peut présenter sa candidature que deux fois.

Ne pourront se présenter au jury MMOPK-L.AS1 que les étudiants ayant été déclarés recevables et ayant confirmé leur candidature. Le calendrier précis de confirmation de candidature sera communiqué aux étudiants début 2024.

3-4 Le jury MMOPK-L.AS1

Les étudiants ayant pré-candidaté, remplissant les conditions de recevabilité et ayant confirmé leur(s) candidature(s) seront concernés par le jury MMOPK-L.AS1. Ils sont désignés ci-après comme « les candidats ».

Le jury MMOPK-L.AS1 se déroule en deux phases.

3-4-1 Premier groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS1

Les candidats sont classés au sein de l'ensemble des étudiants de L.AS1 de leur groupe de L.AS (A, B ou C). Le classement se fait sur la base de la note moyenne obtenue au bloc santé (description du bloc santé : cf 3.2).

Pour chaque groupe, et pour chaque filière de santé, le jury (jury MMOPK L.AS1) se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidats et déterminer les étudiants admis directement (dénommés admis directs), les étudiants admissibles au second groupe d'épreuves (épreuve orale) et les étudiants non admis:

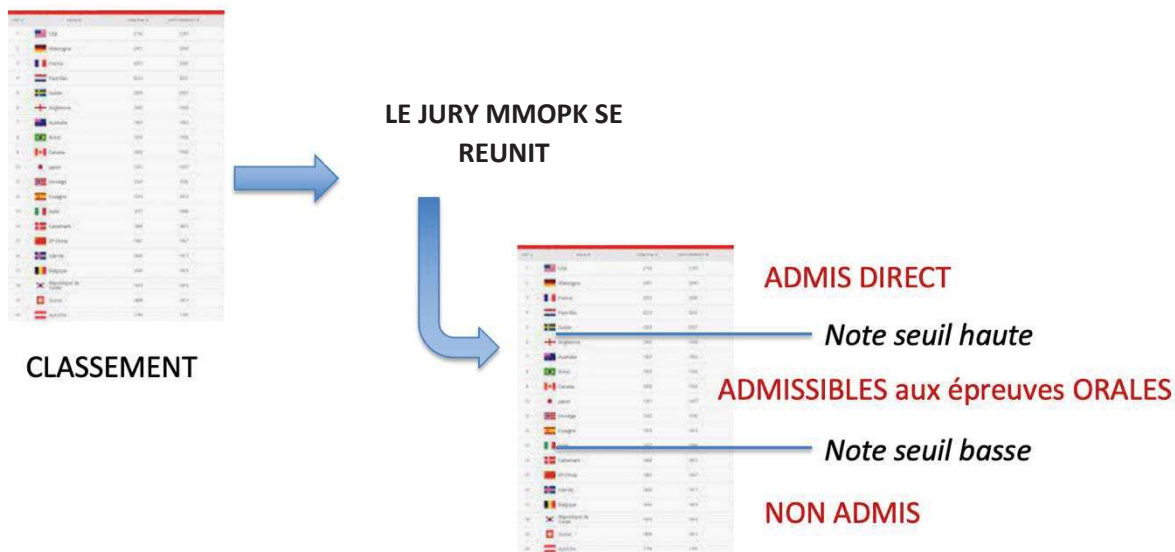
Les candidats admis directs : pour chaque filière de santé (de maïeutique, de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de masso-kinésithérapie), le jury détermine une note seuil haute. Les candidats ayant une note moyenne au bloc de santé supérieure à cette note seuil haute sont admis directement à la filière de santé correspondante. Toutefois, le pourcentage de ces admis directs ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chaque classement et chaque filière. Un candidat admis directement doit ensuite confirmer son admission. Si, dans les 8 jours après publication des résultats, un candidat admis direct ne confirme pas son admission, il perd le bénéfice de cette admission directe.

Un candidat qui est admis au second groupe d'épreuves dans une filière de santé, et qui souhaite s'y présenter, et qui a obtenu une admission directe dans une autre filière de santé à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer, dans les huit jours, à cette admission directe. Sans cela, il ne pourra pas se présenter au second groupe d'épreuves d'une autre filière de santé. Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la filière obtenue initialement par admission directe.

Les candidats admissibles au second groupe d'épreuves : pour chaque filière de santé (de maïeutique, de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de masso-kinésithérapie), le jury détermine une note seuil basse permettant d'identifier les candidats admissibles. Sont déclarés admissibles au second groupe d'épreuves, les candidats dont la note moyenne au bloc

santé est comprise entre la note seuil basse (note seuil basse non comprise) et la note seuil haute (note seuil haute comprise) ...Ils sont autorisés à se présenter aux épreuves orales (épreuves dites « du second groupe »).

Les candidats non admis au second groupe d'épreuves : les candidats classés sous la note seuil basse (note seuil basse comprise) ne pourront pas se présenter au second groupe d'épreuves orales, et ne pourront pas être classés sur liste complémentaire. Ils sont autorisés à poursuivre de droit en LAS.2 de leur mention, ou en L2 de leur mention. Ils peuvent également se réorienter.



A l'issue de cette première phase, se tient la seconde phase du jury MMOPK-LAS1, dite « second groupe d'épreuves », à laquelle se présentent les candidats ayant été déclarés comme admissibles aux épreuves orales et les candidats ayant été déclarés admis directs, mais ayant renoncé à cette admission directe.

3-4-2 Second groupe d'épreuves du jury MMOPK-LAS1

Des épreuves orales d'admission sont organisées et prennent la forme d'un entretien de 20 minutes scindé en deux temps :

- 10 minutes sur le projet santé, en lien avec l'UE6 de chaque semestre et la fiche PEC réalisée par l'étudiant ;
- 10 minutes de questions réponses sur la base de l'étude d'un document.

Les étudiants admissibles au second groupe d'épreuves sont convoqués pour participer à ces oraux. Les épreuves orales ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après la date à laquelle les étudiants ont été informés du résultat du jury MMOPK-LAS1. Toute absence à ces épreuves orales, quel que soit le motif, ne permet plus aux candidats d'être admis.

L'oral donne lieu à une note sur 20. Une moyenne est alors calculée entre la note moyenne du bloc santé et la note d'oral. La pondération est la suivante :

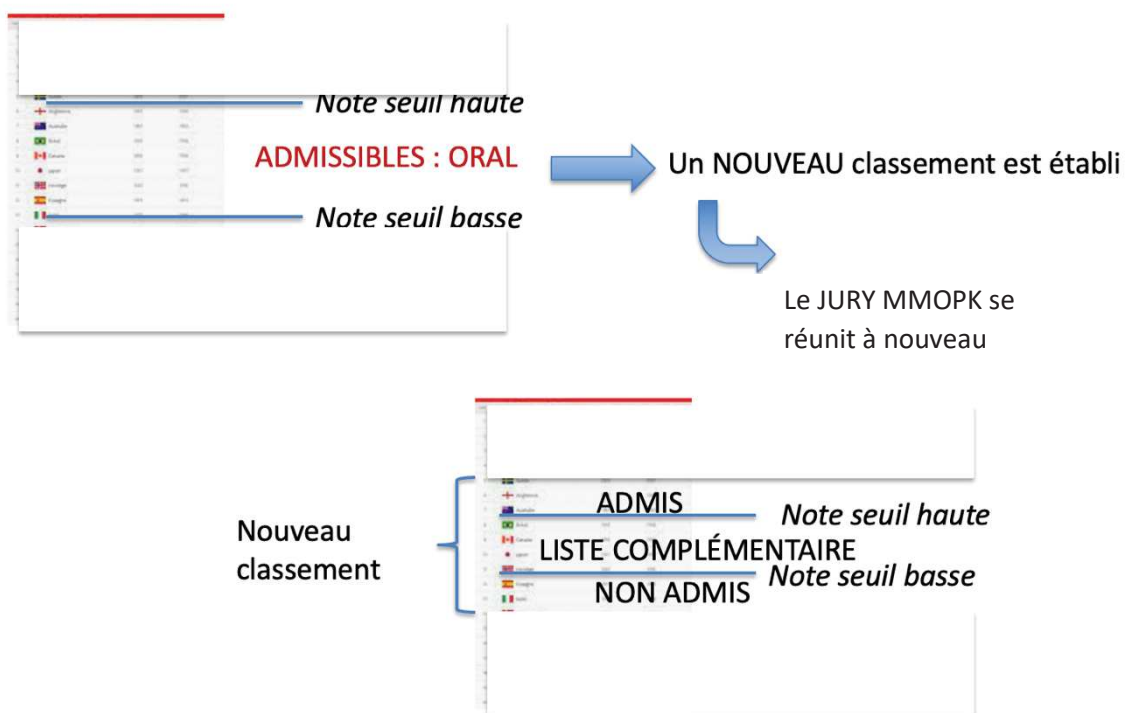
- La moyenne du bloc santé : 70% ;
- La note de l'oral : 30%.

Le jury MMOPK-LAS1 procède alors à un nouveau classement pour chaque groupe de LAS et chaque filière de santé des candidats sur la base de la note moyenne ainsi calculée.

A partir de ce classement, il détermine la liste des candidats admis en liste principale, la liste des candidats admis en liste complémentaire en indiquant leur numéro de rang, et la liste des étudiants non admis, pour chaque groupe de L.AS et chaque filière de santé.

L'université informe les candidats des résultats. Si, dans les 8 jours après publication des résultats, un candidat admis de la liste principale ne confirme pas, ou refuse son admission, cette place est redistribuée aux étudiants de la liste complémentaire par ordre de classement. Ces derniers ont alors 3 jours pour confirmer, ou refuser leur admission.

Un candidat admis sur liste principale dans une filière de santé ayant confirmé cette admission et, en parallèle, inscrit sur liste complémentaire dans une autre filière, conserve le bénéfice de cette place sur liste complémentaire à moins d'y avoir expressément renoncé.



4- Conditions d'accès aux études de santé des étudiants inscrits en L.AS2 ou en L.AS3

Sont concernés par cet article les étudiants inscrits en deuxième année ou en troisième année de la licence accès santé (L.AS2 ou L.AS3).

Les études de santé accessibles sont les formations MMOPK.

Pour pouvoir candidater à l'accès aux études de santé, un étudiant inscrit en L.AS2&3 devra :

- Déposer un ou deux dossiers de pré-candidature ;
- Remplir les conditions de recevabilité ;
- Confirmer sa pré-candidature s'il remplit les conditions de recevabilité.

Alors sa candidature sera étudiée par le jury MMOPK-L.AS2 et 3. Ces différentes étapes sont décrites ci-après.

4-1 Phase de pré-candidature obligatoire pour accès aux études de santé en 23-24 :

L'étudiant peut candidater sur deux filières, maximum. Le dépôt d'un dossier de pré-candidature se fait au plus tard, le 29 février 2024 (23h59) de façon dématérialisée. Les étudiants seront prévenus de la période et des modalités exactes au plus tard début janvier. Les étudiants choisissent une ou deux filières, maximum et déposent, pour chaque filière de santé, le dossier de candidature, qui conformément à l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2019 comporte les pièces suivantes :

- La description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits
- Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
 - Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Ils devront, lors de cette pré-candidature, classer leur choix en ordre de priorité (choix 1 et choix 2).

Seuls les étudiants ayant effectué une pré-candidature peuvent prétendre à l'accès aux études de santé. Après les résultats de l'année de L.AS2&3, la sélection pour entrer dans les études de santé se déroule en trois temps à partir du mois de juin :

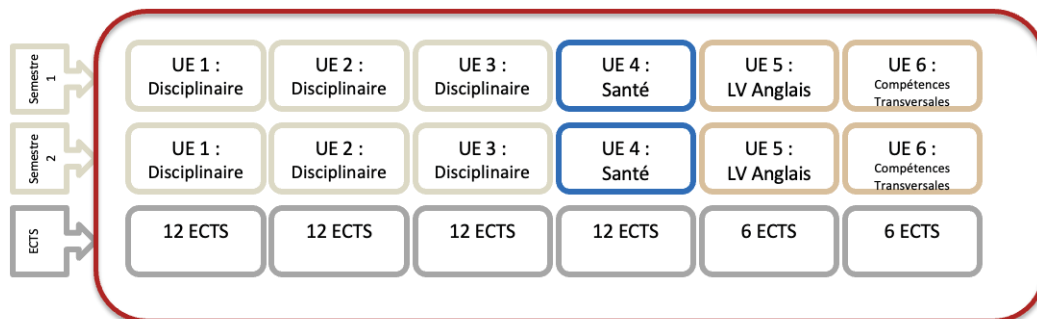
- Temps de vérification des conditions de recevabilité : seuls pourront tenter l'accès aux études de santé les étudiants qui vérifient les conditions de recevabilité ;
- Temps de confirmation de candidature par l'étudiant ;
- Temps du jury MMOPK-L.AS2&3.

4-2 Phase de recevabilité au jury MMOPK-L.AS2&3

4-2-1 Conditions de recevabilité des étudiants inscrits en L.AS2

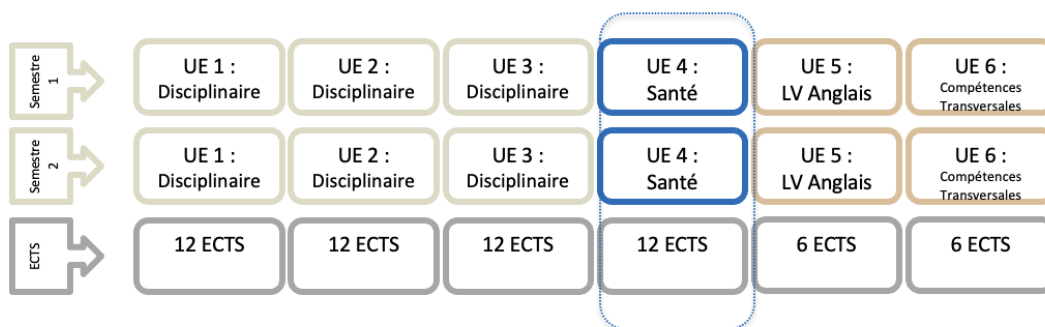
Pour voir son dossier étudié par le jury MMOPK-L.AS2&3, un étudiant inscrit en L.AS2 doit obligatoirement respecter les deux conditions suivantes :

- Avoir validé l'année de L.AS2 en première session. Cette validation est délivrée par le jury de L.AS2 (à ne pas confondre avec le jury MMOPK-L.AS2&3) ;



Validation de l'ensemble de l'année de L.AS2 en session 1

- Avoir validé le bloc santé de 12 ECTS constitué de l'UE de santé (UE4) de chaque semestre. Les règles de compensation s'appliquent à l'intérieur du bloc.



Validation du bloc santé : Moyenne des UE de santé supérieure ou égale à 10

Les candidatures remplissant ces 2 conditions sont déclarées recevables et seront étudiées par le jury MMOPK-L.AS2&3.

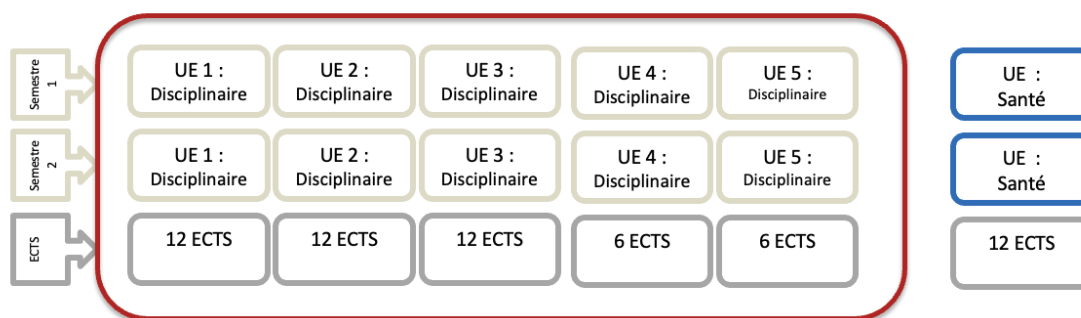
4-2-2 Conditions de recevabilité des étudiants inscrits en L.AS3

Pour voir son dossier étudié par le jury MMOPK-L.AS2&3, un étudiant en L.AS3 doit obligatoirement respecter les deux conditions suivantes :

- Avoir validé l'année de L.AS3 en première session.

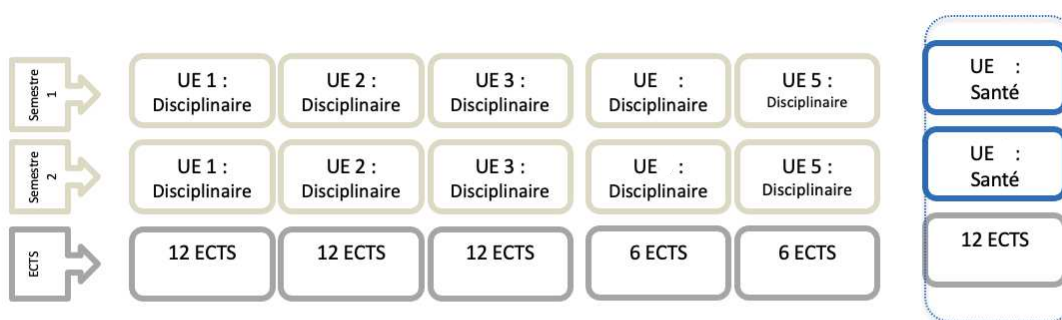
La validation de l'année de L.AS3 est obtenue dès lors que l'étudiant obtient une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensembles des UE constitutives de la L.AS3, hors UE de santé. Les UE de santé ne concourent pas à l'obtention de l'année de L.AS3. Elles interviendront plus tard dans le processus.

Cette validation de l'année de L.AS3 est délivrée par le jury de L.AS3 (à ne pas confondre avec le jury MMOPK-L.AS2&3) ;



Validation de l'ensemble de l'année de L.AS3 en session 1

- Avoir validé le bloc santé de 12 ECTS constitué de l'UE de santé de chaque semestre. Les règles de compensation s'appliquent à l'intérieur du bloc.



Validation du bloc santé : Moyenne des UE de santé supérieure ou égale à 10

Les candidatures remplissant ces 2 conditions sont déclarées recevables et seront étudiées par le jury MMOPK-L.AS2&3.

4-3 Phase de confirmation de candidature aux études de santé

Les candidats ayant effectué une pré-candidature et vérifiant les conditions de recevabilité doivent, s'ils le souhaitent, confirmer la ou les pré-candidatures formulées en février.

La confirmation de la candidature revient à l'utilisation d'une candidature, que l'étudiant soit ensuite ou non retenu pour accéder aux études de santé. Une seule candidature est décomptée, que l'étudiant ait choisi une ou deux filières de santé. Pour rappel, tout étudiant ne peut présenter sa candidature que deux fois.

Ne pourront se présenter au jury MMOPK-L.AS2&3 que les étudiants ayant pré-candidaté, ayant été déclarés recevables et ayant confirmé leur candidature. Le calendrier précis de confirmation de signature sera communiqué aux étudiants début 2024.

4-4 Le jury MMOPK-L.AS2&3

Les étudiants de L.AS2 et de L.AS3 ayant pré-candidaté, remplissant les conditions de recevabilité et ayant confirmé leur(s) candidature(s) seront concernés ensemble par le jury MMOPK-L.AS2&3. Ils sont désignés ci-après comme « les candidats ».

Le jury MMOPK-L.AS2&3 se déroule en deux phases.

4-4-1 Premier groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS2&3

Les candidats sont classés au sein de l'ensemble des étudiants de L.AS 2&3 de leur groupe de L.AS (A, B ou C). Le classement se fait sur la base de la note moyenne obtenue au bloc santé (description du bloc santé : cf 4.2-1 et 4-2-2).

Pour chaque groupe, et pour chaque filière de santé, le jury (jury MMOPK L.AS2&3) se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidats et déterminer les étudiants admis directement (dénommés admis directs), les étudiants admissibles au second groupe d'épreuves (épreuve orale) et les étudiants non admis :

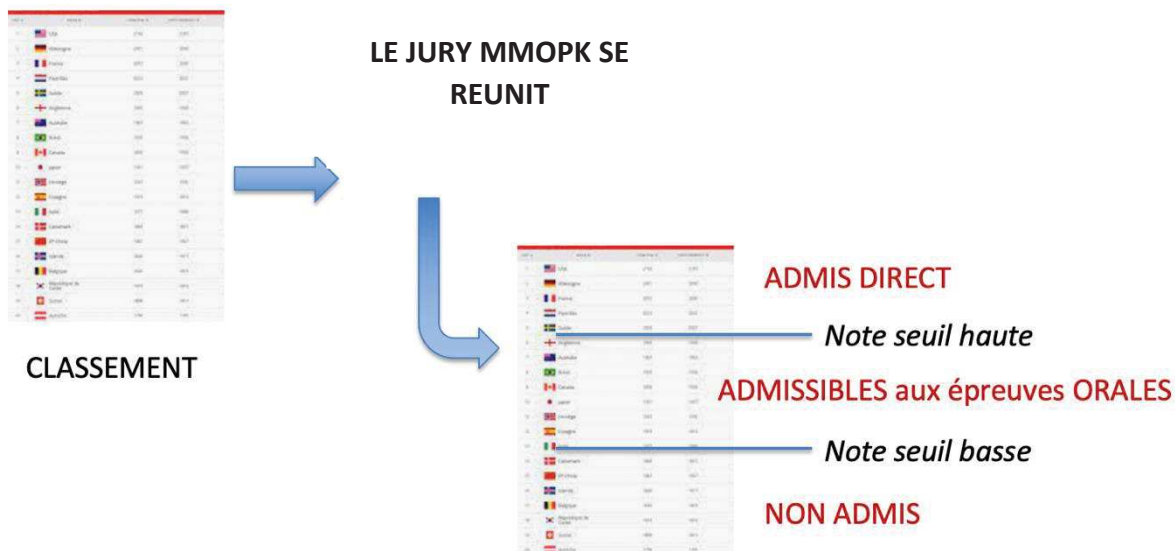
Les candidats admis directs : pour chaque filière de santé (de maïeutique, de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de masso-kinésithérapie), le jury détermine une note seuil haute. Les candidats ayant une note moyenne au bloc de santé supérieure à cette note seuil haute sont admis directement à la filière de santé correspondante. Toutefois, le pourcentage de ces admis directs ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chaque classement et chaque filière. Un candidat admis directement doit ensuite confirmer son admission. Si, dans les 8 jours après publication des résultats, un candidat admis direct ne confirme pas son admission, il perd le bénéfice de cette admission directe.

Un candidat qui est admis au second groupe d'épreuves dans une filière de santé, et qui souhaite s'y présenter, et qui a obtenu une admission directe dans une autre filière de santé à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer, dans les huit jours, à cette admission directe. Sans cela, il ne pourra pas se présenter au second groupe d'épreuves d'une autre filière de santé. Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la filière obtenue initialement par admission directe.

Les candidats admissibles au second groupe d'épreuves pour chaque filière de santé (de maïeutique, de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de masso-kinésithérapie), le jury détermine une note seuil basse permettant d'identifier les candidats admissibles. Sont déclarés admissibles au second groupe d'épreuves, les candidats dont la note moyenne au bloc santé est comprise entre la note seuil basse (note seuil basse non comprise) et la note seuil haute (note seuil haute comprise). Ils sont autorisés à se présenter aux épreuves orales (épreuves dites « du second groupe »).

Les candidats non admis au second groupe d'épreuves : les candidats classés sous la note seuil basse (note seuil basse comprise) ne pourront pas se présenter au second groupe d'épreuves orales, et ne pourront pas être classés sur liste complémentaire. Ils sont autorisés à poursuivre de droit en LAS.3 de leur mention, ou en L3 de leur mention pour les étudiants inscrits en L.AS2

et peuvent candidater en master pour les étudiants inscrits en L.AS3. Ils peuvent également se réorienter.



A l'issue de cette première phase, se tient la seconde phase du jury MMOPK-L.AS2&3, dite « second groupe d'épreuves », à laquelle se présentent les candidats ayant été déclarés comme admissibles aux épreuves orales et les candidats ayant été déclarés admis direct, mais ayant renoncé à cette admission directe.

4-4-2 Second groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS2&3

Des épreuves orales d'admission sont organisées et prennent la forme d'un entretien de 20 minutes scindé en deux temps :

- 10 minutes sur le projet santé ;
- 10 minutes de questions réponses sur la base de l'étude d'un document.

Les étudiants admissibles au second groupe d'épreuves sont convoqués pour participer à ces oraux. Les épreuves orales ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après la date à laquelle les étudiants ont été informés du résultat du jury MMOPK-L.AS2&3. Toute absence à ces épreuves orales, quel que soit le motif, ne permet plus aux candidats d'être admis.

L'oral donne lieu à une note sur 20. Une moyenne est alors calculée entre la note moyenne du bloc santé et la note d'oral.

La pondération est la suivante :

- La moyenne du bloc santé : 70% ;
- La note de l'oral : 30%.

Le jury MMOPK-L.AS2&3 procède alors à un nouveau classement pour chaque groupe de L.AS et chaque filière de santé des candidats s'étant présentés à l'oral sur la base de la note moyenne ainsi calculée.

A partir de ce classement, il détermine la liste des candidats admis en liste principale, la liste des candidats admis en liste complémentaire en indiquant leur numéro de rang et la liste des étudiants non admis, pour chaque groupe de L.AS et chaque filière de santé.

L'université informe les candidats des résultats. Si, dans les 8 jours après publication des résultats, un candidat admis de la liste principale ne confirme pas, ou refuse son admission, cette place est

redistribuée aux étudiants de la liste complémentaire par ordre de classement. Ces derniers ont alors 3 jours pour confirmer, ou refuser leur admission.

Un candidat admis sur liste principale dans une filière de santé ayant confirmé cette admission et, en parallèle, inscrit sur liste complémentaire dans une autre filière, conserve le bénéfice de cette place sur liste complémentaire à moins d'y avoir expressément renoncé.

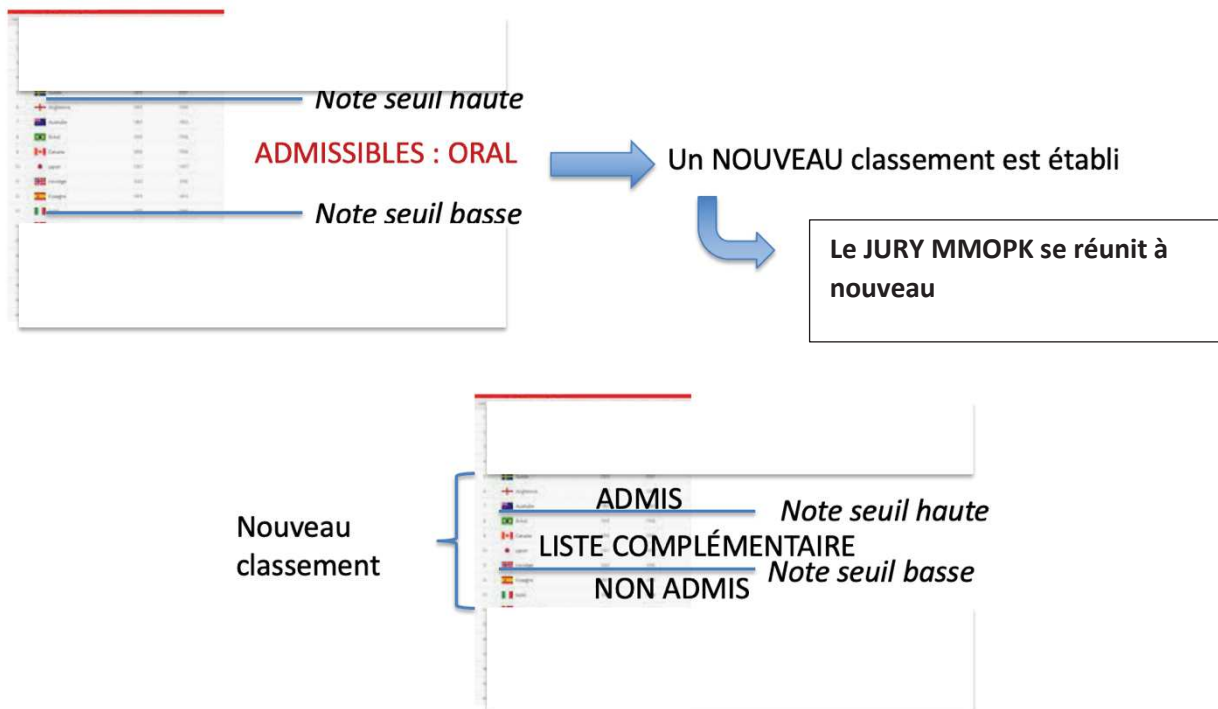


Schéma résumant la procédure d'entrée en études de santé :



Fin du processus phase 1* : Fin pour ceux qui n'ont pas pré-candidaté ;

Fin du processus phase 2* : Fin pour ceux qui n'ont pas obtenu l'année en LAS session 1 ;

Fin du processus phase 3* : Fin pour ceux qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité ;

Fin du processus phase 4* : Fin pour ceux n'ayant pas validé leur pré-candidature ;

Fin du processus phase 5* : Fin pour ceux dont la note moyenne est inférieure ou égale à la note seuil basse (note seuil basse établie lors du 1^{er} groupe d'épreuves) ;

Fin du processus phase 6* : Fin pour ceux dont la note moyenne est inférieure ou égale à la note seuil basse (note seuil basse établie lors du 2nd groupe d'épreuves) ;

Accès en études de santé phase 1* : Etudes de santé en N+1 pour ceux ayant une note moyenne au bloc de santé supérieure à la note seuil haute (note seuil haute du 1^{er} groupe d'épreuves) ;

Accès en études de santé phase 2* : Etudes de santé en N+1 pour ceux :

- Liste principale : ayant une note moyenne supérieure au bloc santé à la note seuil haute (note seuil haute du 2nd groupe d'épreuves)
- Liste complémentaire : Eventuellement pour ceux ayant une note moyenne comprise entre la note seuil haute (note seuil haute du 2nd groupe d'épreuves) et la note seuil basse (note seuil basse du 2nd groupe d'épreuves), en fonction des désistements.